

# LOI DE 2012 SUR UN SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES EN ONTARIO

## PROJETS DE RÈGLEMENT POUR COMMENTAIRES

Ministère des Services aux consommateurs de l'Ontario  
1 novembre 2013

### But de la présente consultation

Le ministère des Services aux consommateurs (le ministère), en collaboration avec Ontario One Call (ON1Call), souhaite obtenir des commentaires concernant des propositions relatives à des questions devant être abordées par un règlement en vertu de la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* (la loi).

En février et en mars 2013, le ministère a tenu une consultation auprès des intervenants concernant des sujets clés relatifs à la mise en œuvre. Une copie du document de consultation de février 2013 est publiée pour consultation sur l'affichage du Registre de la réglementation, sous « Documents supplémentaires ». Les propositions énoncées ci-dessous sont basées sur ces consultations et sur de nombreuses réunions qui ont eu lieu au printemps. Les questions clés concernant l'étendue de l'adhésion et le fonctionnement de la loi, lesquelles ont été soulevées pendant les consultations, devaient être abordées avant que des projets de règlement puissent être élaborés. En juin 2013, ON1Call a publié un bulletin d'interprétation visant à préciser des questions fréquemment posées par les intervenants concernant l'adhésion et d'autres enjeux. Une copie de ce bulletin d'interprétation est disponible sur le site Web d'ON1Call à l'adresse <http://on1call.com/index.php/resource-centre/latest-news/>.

Vous êtes invité à commenter les projets de règlement et à indiquer votre appui, à proposer des améliorations ou à faire des contre-propositions. Veuillez justifier votre point de vue pour nous aider à incorporer vos commentaires.

Des renseignements plus détaillés sur la manière de répondre sont fournis à la fin du présent document. Les réponses doivent être reçues au plus tard le 16 décembre 2013.

### Résumé de la loi

La loi a été adoptée par l'Assemblée législative de l'Ontario et est entrée en vigueur le 19 juin 2012. Elle a converti Ontario One Call (ON1Call), une société sans but lucratif existante, en société sans but lucratif constituée en vertu d'une loi, chargée d'appliquer la loi. Celle-ci a pour but de réduire les dommages causés aux infrastructures souterraines en simplifiant le processus de demande que doivent suivre les entreprises d'excavation pour obtenir l'emplacement de l'infrastructure enfouie auprès des propriétaires ou des exploitants d'infrastructures souterraines (c.-à-d. localisations).

ON1Call exploite un centre d'appels qui achemine les demandes de localisations aux propriétaires d'infrastructures souterraines qui doivent fournir des localisations. La loi stipule que les propriétaires ou les exploitants d'infrastructures souterraines en Ontario doivent être

membres d'ON1Call et exige que ces membres fournissent à ON1Call des renseignements concernant leurs infrastructures. Conformément à la loi, les propriétaires d'infrastructures souterraines sont considérés comme étant membres d'ON1Call à partir des dates suivantes :

- **19 juin 2013** : Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc., exploitants d'un réseau de distribution, distributeurs et transporteurs de gaz, personnes ou entités réglementées par la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* et toutes les personnes ou entités qui sont propriétaires ou exploitantes des infrastructures souterraines qui traversent un emplacement grevé d'un droit de passage public ou qui sont situées à proximité d'un tel emplacement.
- **19 juin 2014** : municipalités qui sont propriétaires ou exploitantes d'infrastructures souterraines.

La loi exige également qu'une localisation soit obtenue avant l'excavation. L'obtention de localisations est également une exigence dans d'autres dispositions législatives provinciales qui concernent l'électricité, la distribution de gaz et la santé et la sécurité professionnelles.

## **Vue d'ensemble des projets de règlement**

Les projets de règlement abordent deux aspects de l'administration de la loi. Le premier établirait l'amende maximale imposée en cas de poursuite suite à une infraction. Sans montant fixé par règlement pour les amendes, la loi ne peut pas agir dans ce domaine. Le deuxième projet fournirait à ON1Call la capacité d'imposer des conditions aux membres afin de favoriser la conformité, et de prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité. Sans conditions intégrées à une exigence réglementaire, la capacité d'ON1Call à établir des exigences opérationnelles entre celle-ci et ses membres pourrait ne pas être exécutoire et entraînerait des perturbations possibles du service.

### **Détails des projets**

- 1. Établir une amende maximale en cas de poursuite de toute personne, y compris les entreprises d'excavation et les membres d'ON1Call, qui ne répond pas aux exigences de la loi décrites dans les articles 5, 6 et 7, le cas échéant, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par infraction.**

Objectif : établir une amende maximale lors de poursuites suite à des infractions en vertu de la loi.

### **Approche d'application de la loi auprès des entreprises d'excavation**

Pendant la consultation tenue en février, certains intervenants demandaient des mesures d'application vigoureuses contre les entreprises d'excavation, tandis que d'autres se souciaient de la duplication, en raison de l'existence de quatre autorités chargées de l'application de la loi. La loi exige que les entreprises d'excavation obtiennent une localisation avant de procéder à l'excavation. À l'heure actuelle, il existe trois autres régimes juridiques et autorités responsables qui font appliquer l'exigence que les entreprises d'excavation obtiennent des localisations avant l'excavation :

- 1) Le ministère du Travail (MTR), en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail
- 2) L'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE), en vertu de la Partie VIII de la Loi sur l'électricité

### 3) La Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), en vertu de la Loi sur les normes techniques et la sécurité

Ces régimes juridiques ont des exigences relatives à l'excavation sans danger autour des infrastructures souterraines. Le MTR, l'OSIE et la CNTS ont à leur disposition des outils et des ressources pour l'application de la loi afin de faire respecter la conformité avec la loi par les entreprises d'excavation. Par conséquent, étant donné l'existence de trois autres lois en vertu desquelles d'autres organismes de réglementation peuvent agir si une localisation n'est pas obtenue, le rôle proposé pour ON1Call consistera à surveiller le comportement des entreprises d'excavation afin d'assurer la conformité de celles-ci avec les exigences de la loi. ON1Call indique qu'elle travaillera de manière coordonnée avec le MTR, l'OSIE et la CNTS afin d'appuyer ces organismes de réglementation pour faire appliquer la loi par les entreprises d'excavation. En répondant à son mandat de sensibilisation du public concernant la nécessité d'adopter des pratiques de creusage sécuritaires en vertu de la loi, ON1Call encouragera les pratiques d'excavation sécuritaires grâce à des programmes de communication et d'éducation. Toutefois, dans certaines situations, ON1Call peut choisir d'effectuer ses propres poursuites contre les entreprises d'excavation et les membres en vertu de la Loi sur les infractions provinciales. Des renseignements supplémentaires sur l'approche proposée par ON1Call pour la conformité des entreprises d'excavations sont disponibles sur le site Web d'ON1Call à l'adresse <http://www.on1call.com/files/ByLaw2&Schedules.zip>, sous « Compliance process for excavators ».

#### **Approche d'application de la loi auprès des membres**

ON1Call a l'intention de compter principalement sur un modèle d'application de la loi basé sur les règlements administratifs pour encourager la conformité par les membres. Cela comprendrait l'imposition de sanctions pécuniaires et non pécuniaires spécifiées, le cas échéant, en remplacement des poursuites. L'approche qu'adopterait ON1Call pour assurer la conformité de ses membres est décrite de façon plus détaillée dans le projet n° 2 ci-dessous. Toutefois, afin de donner effet aux poursuites contre les membres, le cas échéant, une amende maximale doit être établie.

#### **Amendes imposées aux membres et aux entreprises d'excavation**

Le ministère propose de fixer une amende maximale jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par infraction qui s'appliquerait aux infractions commises par les membres ou les entreprises d'excavation en vertu des articles 5, 6 et 7 de la loi (selon le cas). L'article 5 précise le moment auquel les propriétaires d'infrastructures souterraines doivent devenir membres, l'article 6 explique le moment où les membres doivent fournir des localisations et comment, et l'article 7 concerne les entreprises d'excavation qui demandent des localisations avant les travaux d'excavation. Ce montant serait utilisé comme limite supérieure des amendes imposées par les tribunaux pour des infractions en vertu de cette loi.

L'amende maximale que l'on propose d'imposer aux membres en cas d'infraction en vertu des articles 5 et 6 de la loi reflète la pénalité maximale proposée pour la non-conformité avec les conditions (voir le projet n° 2). Il s'agit du montant qui avait été proposé dans le document de consultation de février.

L'amende maximale proposée pour les entreprises d'excavation, y compris les organisations qui sont également membres d'ON1Call, pour les infractions en vertu de l'article 7 de la loi, est inférieure à celle proposée dans le document de consultation de février. Le ministère avait

proposé que les amendes imposées aux entreprises d'excavation soient établies à un maximum de 1 000 000 \$ pour les sociétés et de 50 000 \$ pour les individus. Ces montants correspondraient aux amendes maximales imposées en vertu de la Partie VIII de la Loi sur l'électricité et de la Loi sur les normes techniques et la sécurité.

Bien que les exigences des articles 5, 6 et 7 attirent les infractions, en raison de la teneur de l'article 8 de la loi, une seule amende peut être établie dans la réglementation. L'amende maximale de 10 000 \$ est considérée comme étant plus appropriée qu'un maximum de 1 000 000 \$, en raison de la gamme des infractions et du rôle d'application de la loi proposé pour ON1Call. Une infraction grave, telle que le manquement d'une entreprise d'excavation à obtenir une localisation, continuerait d'être passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ en vertu d'autres lois.

## Détails des projets

- 2. Permettre à ON1Call d'établir les exigences pour ses membres par l'entremise de règlements administratifs (c.-à-d. conditions), en lui accordant la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires croissantes. Les conditions applicables aux membres établies dans le règlement administratif seraient incorporées dans le règlement par référence.**

Objectif : fournir à ON1Call la capacité d'encourager la conformité à la loi par les membres, et imposer les exigences nécessaires pour permettre à ON1Call d'appliquer la loi de façon efficace.

## Conditions pour les membres

La loi ne confère pas spécifiquement à ON1Call une façon d'établir les exigences opérationnelles et d'assurer la conformité par les membres. Toutefois, il serait possible de conférer à ON1Call l'autorité légale pour utiliser ses outils fondés sur les règlements administratifs, tels que l'administration d'exigences aux membres par l'entremise de ses règlements administratifs et l'imposition de sanctions non pécuniaires, ainsi que des sanctions administratives pécuniaires si les exigences ne sont pas satisfaites.

Avant l'adoption de la loi, ON1Call avait signé des contrats de services avec ses clients, lesquels établissaient les exigences devant être satisfaites par ceux-ci pour se prévaloir des services d'ON1Call. Si ces exigences n'étaient pas satisfaites, le contrat pouvait être résilié. Avec la conversion d'ON1Call en société constituée en vertu d'une loi par l'adoption de la loi, ON1Call est désormais un fournisseur de services obligatoire et ses membres doivent être membres de la société par l'effet de la loi. Pour cette raison, ON1Call ne peut pas résilier ou refuser ses services à des membres qui ne satisfont pas leurs obligations contractuelles. Il est donc proposé qu'ON1Call établisse des conditions pour ses membres dans son règlement administratif, afin de déterminer les exigences identifiées comme étant nécessaires pour permettre à ON1Call de satisfaire ses obligations en vertu de la loi.

Les conditions prévues pour les membres par ON1Call sont présentées dans l'annexe 2 au règlement administratif n° 2. Une copie de ce document, intitulé « Conditions d'adhésion à ON1Call », est incluse dans l'affichage du Registre de la réglementation pour consultation, sous « Documents supplémentaires ». Ce document a reçu l'approbation de principe du conseil d'administration d'ON1Call, sous réserve de son adoption dans un règlement. Il établit les

exigences imposées aux membres et la manière dont ON1Call entend les faire appliquer, y compris les enquêtes, les mesures de conformité et les appels.

### Mesure de conformité

Les mesures de conformité proposées vont croissant, commençant par exiger que le membre prenne des mesures spécifiques, par exemple accepter un plan de conformité ou suivre une formation obligatoire supplémentaire, ou payer une sanction administrative pécuniaire à la société.

Les sanctions administratives pécuniaires seraient imposées par ON1Call sur une échelle ascendante, selon la gravité de l'infraction, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par occurrence. ON1Call a spécifié dans son règlement administratif les niveaux suivants de sanctions administratives pécuniaires :

Niveau	Sanction administrative pécuniaire	Description de l'infraction
1	100 \$ à 2 000 \$	Problèmes de non- conformité relativement mineurs.
2	1 000 \$ à 5 000 \$	Problèmes de non-conformité plus graves, tels que : <ul style="list-style-type: none"><li>• présenter un danger pour le public;</li><li>• présenter un risque financier ou un autre risque potentiel aux intervenants;</li><li>• des cas antérieurs de non-conformité.</li></ul>
3	2 500 \$ à 10 000 \$	Les problèmes de non-conformité les plus graves, tels que : <ul style="list-style-type: none"><li>• présenter un danger important pour le public;</li><li>• présenter un risque financier ou un autre risque potentiel, particulièrement en combinaison avec des contraventions en cours ou répétées;</li><li>• un avantage économique découlant de la non-conformité.</li></ul>

Les conditions d'ON1Call s'appliqueraient également aux membres dans leur rôle d'entreprises d'excavation, ce qui signifie qu'ON1Call pourrait imposer des mesures de conformité aux membres qui ne satisfont pas leurs obligations d'entreprises d'excavation en vertu de l'article 7 de la loi.

## **Déclaration d'achèvement d'une localisation**

ON1Call n'a aucune façon de confirmer si une demande de localisation a été remplie par un membre et à quelle date. Il est proposé que les membres soient tenus de déclarer à ON1Call les localisations complétées. La déclaration de localisation complétée devrait être effectuée dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la localisation. En recueillant cette donnée clé, ON1Call pourrait conserver des dossiers concernant la rapidité de l'achèvement des localisations. L'information serait utilisée par ON1Call pour déterminer des tendances en matière de non-conformité par un membre ou un secteur particulier. Comme cette obligation figure dans les conditions proposées, toute non-conformité serait assujettie aux mesures de conformité proposées.

ON1Call dispose d'un système d'avis des localisations complétées appelé « 360 Feedback », qui est déjà utilisé par certains membres. Le présent projet nécessiterait que tous les membres utilisent ce système et saisissent l'information dans les deux jours ouvrables qui suivent l'achèvement de la localisation. Voici les étapes du processus:

1. Le membre (ou son fournisseur de services de localisation) ouvre une session sur le portail sécurisé d'ON1Call ou appelle ON1Call
2. Le membre saisit le numéro de dossier original dans le système et inscrit la date à laquelle la localisation a été complétée pour ce dossier
3. L'information est maintenant mise à jour afin de refléter le statut actuel
4. L'entreprise d'excavation peut accéder à l'information mise à jour en ligne ou par téléphone, en saisissant le numéro de dossier

Des renseignements plus détaillés concernant ce processus sont disponibles sur le site Web d'ON1Call, dans un document intitulé « Reporting/checking the completion of a locate using 360 Feedback », à l'adresse <http://www.on1call.com/files/ByLaw2&Schedules.zip>.

## **Mise à jour concernant d'autres enjeux clés relatifs à la mise en œuvre**

Le document de consultation du ministère, rédigé en février, contenait une vue d'ensemble de la structure de gouvernance d'ON1Call et identifiait les domaines dans lesquels une réglementation potentielle est envisagée. Parmi ces domaines, on peut citer :

- Adhésion
- La définition de « qui traversent un emplacement grevé d'un droit de passage public ou qui sont situées à proximité d'un tel emplacement »
- Un processus d'établissement de la tarification
- Des délais plus ou moins longs pour la délivrance de localisations
- Les exigences relatives à la déclaration des dommages.

Voici un résumé des domaines qui ne sont pas abordés dans les projets de règlement ci-dessus, avec l'approche de ces questions adoptée par le ministère et ON1Call.

## **Gouvernance**

ON1Call a révisé sa structure de gouvernance prévue future. Les changements apportés concernent les domaines suivants :

- une seule catégorie de membres

- fin de la sélection préférentielle du président
- augmentation de la durée du mandat des administrateurs
- augmentation du nombre d'administrateurs
- les votes du conseil d'administration seront plus représentatifs

Des renseignements concernant la nouvelle structure de gouvernance sont disponibles sur le site Web d'ON1Call à l'adresse <http://www.on1call.com/files/ByLaw2&Schedules.zip>. La date de la mise en œuvre de cette nouvelle structure de gouvernance sera harmonisée avec l'entrée en vigueur du règlement qui permet l'application des conditions.

### **Adhésion**

ON1Call est chargée de déterminer si un propriétaire ou un exploitant d'infrastructures souterraines doit adhérer à ON1Call. ON1Call a publié deux bulletins d'interprétation concernant l'adhésion afin de fournir des précisions, lesquels sont disponibles sur son site Web à l'adresse <http://on1call.com/index.php/resource-centre/latest-news/>. Le bulletin 1 précise la manière dont « qui traversent un emplacement grevé d'un droit de passage public ou qui sont situées à proximité d'un tel emplacement » est interprété par ON1Call.

### **Tarification et processus d'établissement de la tarification**

ON1Call a révisé son barème de tarification actuel. Les renseignements relatifs à la tarification sont disponibles sur le site Web d'ON1Call à l'adresse <http://on1call.com/index.php/resource-centre/latest-news/> sous le titre « 2013 Fee Structure ». Dans son règlement administratif, ON1Call a indiqué que les membres auraient le droit de voter sur des changements à la tarification. Les membres doivent ratifier les changements apportés à la tarification lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire convoquée pour discuter de cette question.

### **Délai plus ou moins long de délivrance des localisations**

La loi dispose du pouvoir de réglementation requis pour établir un délai plus ou moins long pour la délivrance des localisations par les membres dans certaines circonstances. Les modalités proposées exigent que les membres prennent toutes les mesures raisonnables pour répondre aux localisations urgentes dans les deux heures.

Le ministère ne propose pas l'adoption de règlements visant à identifier les circonstances dans lesquelles une localisation pourrait être délivrée en plus de cinq (5) jours ouvrables, parce que la loi permet aux parties de convenir de délais différents selon la situation spécifique. À un moment approprié après la mise en œuvre complète de la loi et lorsque des données suffisantes relatives à la conformité seront disponibles, le ministère et ON1Call pourraient réexaminer la nécessité d'établir des délais plus courts ou plus longs.

## **Déclaration des dommages aux infrastructures**

L'exigence que les membres déclarent à ON1Call tout dommage connu causé à leurs infrastructures souterraines à la suite de travaux d'excavation a déjà été proposée. Bien que cette information serait utile pour surveiller l'efficacité de la loi, plusieurs facteurs doivent être pris en considération avant d'imposer une telle exigence. Ces facteurs sont les suivants :

- La définition du terme « dommages »
- Qui doit faire la déclaration
- Ce qui doit être déclaré et quand
- Les conséquences en cas de manquement à faire une déclaration.

Après la mise en œuvre complète de la loi, le ministère travaillera en collaboration avec ON1Call pour déterminer la manière dont les renseignements relatifs aux dommages pourraient être recueillis et déclarés de façon efficace, sans imposer de fardeau indu aux affaires.

***Vos commentaires sont importants pour nous. Veuillez les fournir au ministère des Services aux consommateurs avant le 16 décembre 2013.***

Vous pouvez envoyer votre réponse par courriel à l'adresse suivante en indiquant « Consultation de l'Unité des services d'information-excavation » dans la ligne d'objet :

[Onecalltodig@ontario.ca](mailto:Onecalltodig@ontario.ca)

Vous pouvez également envoyer votre réponse par la poste à l'adresse suivante :

Consultation de l'Unité des services d'information-excavation  
Direction de la sécurité du public  
Ministère des Services aux consommateurs  
5<sup>e</sup> étage, 777, rue Bay,  
Toronto (Ontario) M7A 2J3

Merci d'avoir pris le temps d'examiner ces propositions. Nous anticipons le plaisir de recevoir vos commentaires

### ***Déclaration de confidentialité***

*Veillez bien noter que les documents ou les commentaires reçus d'un organisme en réponse au présent avis seront considérés comme appartenant au domaine public (sauf si l'organisme demande au ministère des Services aux consommateurs de ne pas les communiquer et que ce dernier y consent), et le ministère pourra les utiliser et les divulguer aux fins de l'évaluation et de la révision du projet de règlement. Il est donc possible que ces documents, commentaires et leurs sommaires soient communiqués à d'autres parties intéressées pendant et après le processus de consultation publique.*

*Toute personne qui fournit des documents ou des commentaires et dit être affiliée à une organisation sera considérée comme l'ayant fait au nom de cette organisation. Les documents et les commentaires de particuliers qui ne font mention d'aucune affiliation à une organisation ne seront pas considérés comme appartenant au domaine public, sauf indication contraire expresse du particulier. Le ministère pourra toutefois utiliser et divulguer ces documents et commentaires aux fins de l'évaluation et de la révision du projet de règlement.*

*Le ministère ne divulguera pas de renseignements personnels concernant des particuliers qui ne mentionnent aucune affiliation à une organisation, comme leurs nom et coordonnées, sans leur*



*consentement, à moins que la loi ne l'exige. Si vous avez des questions sur la collecte de ces renseignements, veuillez envoyer un courriel à [consumerpolicy@ontario.ca](mailto:consumerpolicy@ontario.ca).*